

Mais, si les cohéritiers du donataire ne peuvent pas exercer l'action en rapport contre les tiers acquéreurs de l'immeuble donné, ils peuvent exercer contre eux l'action en réduction au cas où la donation excéderait la quotité disponible. Arg., art. 930.

* L'art. 860 ne parle que des aliénations consenties par le donataire avant l'ouverture de la succession. Celles qu'il aurait consenties après cette époque seraient nulles, du moins si par le résultat du partage l'immeuble tombait au lot d'un autre cohéritier (arg., art. 833), et sauf le droit pour l'acquéreur d'intervenir au partage pour veiller à ce qu'il ne soit pas fait en fraude de ses droits.

258. De quelle valeur le rapport est-il dû au cas d'aliénation de l'immeuble avant l'ouverture de la succession? De la valeur de l'immeuble à l'époque de l'ouverture, répond l'art. 860. Il n'y a donc pas lieu de se préoccuper du prix moyennant lequel le donataire a vendu l'immeuble, en supposant qu'il l'ait aliéné par vente, de sorte qu'il aura à rapporter tantôt une valeur supérieure tantôt une valeur inférieure à ce prix.

Cette règle souffre exception cependant dans l'hypothèse où le donataire a subi une expropriation, que le *de cuius* aurait subie lui-même s'il eût conservé l'immeuble, par exemple une expropriation pour cause d'utilité publique. Le successible doit rapporter en ce cas l'indemnité qu'il a touchée, et ne doit que cette indemnité; car c'est elle qu'on trouverait dans la succession, si la donation n'avait pas été faite (Cass., 47 mai 1876, Sir., 76. 1. 292). *Secus* si le donataire avait été exproprié sur une saisie faite par ses créanciers, car c'est là une expropriation que le *de cuius* n'aurait pas subie; il y aurait donc lieu d'en revenir alors au principe de l'art. 860.

L'art. 860, d'après lequel il y a lieu de se référer à l'époque de l'ouverture pour le calcul de la valeur à rapporter au cas d'aliénation de l'immeuble, n'est guère en harmonie avec l'article 861, qui ordonne de se référer à l'époque du partage pour le calcul de l'indemnité due au donataire à raison de ses impenses utiles, indemnité qui, on le sait, est égale à la plus-value. La logique aurait exigé qu'on se référât à une même époque, celle de l'ouverture ou celle du partage, soit pour le calcul de la valeur à rapporter au cas d'aliénation, soit pour le calcul des indemnités dues au donataire ou par lui. Notre ancien Droit n'avait pas commis cette *inelegantia juris*; il fixait l'époque du partage pour l'un et l'autre calcul.

259. L'immeuble à rapporter en moins prenant au cas d'aliénation devant être estimé d'après sa valeur à l'époque de l'ouverture, il en résulte que la succession profitera des accroissements provenant d'une cause naturelle, telle que l'alluvion, de même qu'en sens inverse elle subirait les conséquences des cas fortuits qui auraient diminué la valeur de l'immeuble ou même de ceux qui l'auraient fait périr en tout ou en partie, en supposant bien entendu que ces cas fortuits n'aient pas été occasionnés par une faute du donataire ou de ses ayant-cause. En cas de perte totale, le donataire n'aura donc rien à rapporter, et par conséquent, s'il a aliéné l'immeuble à titre onéreux, il profitera de la contre-valeur par lui acquise. Les cohéritiers du donataire n'ont pas le droit de se plaindre; car on les replace exactement dans la situation où ils se trouveraient si le défunt ne s'était pas dépouillé de l'immeuble au profit du donataire, puisque l'immeuble aurait péri entre ses mains comme entre celles de l'acquéreur. Cette solution, qui était admise par Pothier, est acceptée par la grande majorité des auteurs; et, outre le point d'appui d'une solidité inébranlable que lui fournit l'art. 860, elle peut encore être étayée de l'art. 855, qui déclare dans les termes les plus généraux que « l'immeuble qui a péri par cas fortuit et sans la » faute du donataire n'est pas sujet à rapport ».

Il en serait autrement des améliorations ou des détériorations résultant du fait du donataire ou de ses ayant-cause. On conçoit que la succession ne doit pas plus profiter des unes que souffrir des autres. Dans l'estimation qui doit être faite de l'immeuble à rapporter en moins prenant, il faudra donc faire abstraction complète de ces améliorations ou détériorations. L'article 864 le dit pour celles résultant du fait des ayant-cause du donataire « Dans le cas où l'immeuble a été aliéné par le » donataire, les améliorations ou dégradations faites par l'acquéreur doivent être imputées conformément aux trois articles précédents »; et les articles 861 à 863 nous l'ont déjà dit pour les améliorations ou détériorations résultant du fait du donataire. Arg. des mots *Dans tous les cas* de l'art. 861 et du mot *pareillement* de l'art. 862.

2. Rapport du mobilier.

260. « Le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant » (art. 868, al. 1). Règle inverse de celle qui régit le rapport des immeubles. Pourquoi cette différence? Les immeubles ne se détériorent pas par l'usage; ils acquièrent plutôt de la valeur par le bénéfice du temps. En rapportant en nature l'immeuble que lui a donné le défunt, le donataire remettra donc dans la succession une valeur égale et souvent supérieure à celle qu'il a reçue. Les meubles au contraire perdent presque toujours de leur valeur par l'usage et même par le seul effet du temps. En faisant le rapport en nature, le donataire d'objets mobiliers n'aurait donc pas remis dans la succession une valeur égale à celle qu'il a reçue: ce qui aurait été injuste, puisque l'usage auquel les meubles doivent en grande partie leur dépréciation n'a profité qu'à lui. D'ailleurs, il y a des meubles pour lesquels le rapport en nature n'est pas possible: ce sont ceux qui se consomment par le premier usage qu'on en fait. C'est plus qu'il n'en faut pour justifier la règle que *le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant*.

Cette disposition est impérative. Ce n'est donc pas seulement un droit pour le donataire d'objets mobiliers d'en effectuer le rapport en moins prenant, c'est aussi une obligation: ses cohéritiers peuvent s'opposer à ce qu'il fasse le rapport en nature.

Le donataire d'effets mobiliers n'aurait même pas le droit de verser dans la succession une somme égale à la valeur des meubles dont il doit le rapport. Ses cohéritiers peuvent exiger que le rapport soit fait en moins prenant: ce qui leur donnera le droit de prélever sur la masse des objets mobiliers de même nature, valeur et bonté que ceux rapportés en moins prenant. Arg. de l'art. 830 et de l'art. 869 qui accorde exceptionnellement ce droit au donataire d'une somme d'argent (*infra*, n° 263).

L'héritier présomptif, donataire d'effets mobiliers, en devient donc propriétaire incommutable, puisque, le cas échéant, il n'aura jamais à effectuer le rapport en nature: d'où cette conséquence que les risques sont pour son compte, *casum sentit dominus*. La perte résultant d'un cas fortuit ou d'un vol retombera donc sur lui seul.

261. La règle, que « le rapport du mobilier ne se fait qu'en moins prenant », s'applique-t-elle aux meubles incorporels, tels que créances, rentes sur l'État ou sur

particuliers, valeurs industrielles....? L'affirmative ne paraît guère douteuse, bien que la question soit controversée. La loi oppose ici le MOBILIER aux immeubles dont elle s'est occupée dans les articles 859 et s. ; elle entend donc désigner par cette expression tout ce qui n'est pas immeuble, par conséquent tous les meubles de quelque nature qu'ils soient, même les meubles incorporels. Tel est d'ailleurs le sens ordinaire du mot *mobilier* d'après l'article 535. Enfin il est peu probable que le législateur ait oublié de réglementer le rapport des meubles incorporels, et c'est pourtant ce qu'on est obligé d'admettre si on ne les considère pas comme compris dans la disposition de l'article 868, al. 4. On objecte que le motif, qui a fait établir la règle du rapport en moins prenant en ce qui concerne les meubles en général, ne se rencontre pas pour les meubles incorporels : ils ne perdent pas de leur valeur par le temps, par l'usage, par les caprices de la mode. C'est vrai ; mais à défaut de ce motif il y en a ici un autre qui vaut autant : les meubles incorporels ne sont pas susceptibles d'un prix d'affection, et par conséquent leur valeur est purement pécuniaire ; on s'explique ainsi à merveille qu'ils aient été soumis eux aussi à la règle du rapport en moins prenant. D'où cette conséquence, dans laquelle se résume à peu près tout l'intérêt du débat, que les meubles incorporels sujets à rapport seront aux risques du donataire, la succession n'ayant rien à perdre ni à gagner par suite des diverses fluctuations que pourra subir la valeur vénale de ces meubles.

262. Il reste à savoir sur quel pied se fait le rapport en moins prenant des meubles : « *Il se fait sur le pied de la valeur du mobilier lors de la donation, d'après l'état estimatif annexé à l'acte ; et, à défaut de cet état, d'après une estimation par experts à juste prix et sans crue* » (art. 868, al. 2).

Pour le sens des mots *et sans crue* voyez *supra*, n° 219.

D'après l'état estimatif. Les donations entre-vifs d'effets mobiliers doivent être accompagnées d'un état estimatif (art. 948). Cet état déterminera la valeur à rapporter par le donataire. Au cas où cet état n'existerait pas, notre article décide que la valeur à rapporter sera déterminée par des experts, qui devront, pour faire leur estimation, se reporter à l'époque de la donation.

Cette disposition paraît difficile à concilier au premier abord avec l'art. 948, duquel il résulte que la donation d'effets mobiliers est nulle à défaut d'état estimatif. De deux choses l'une, peut-on dire : ou bien l'état a été dressé, et alors il servira de base pour la détermination de la valeur à rapporter ; ou il n'a pas été dressé, et alors, la donation étant nulle, les objets donnés seront réputés n'avoir jamais cessé d'appartenir au défunt, et il ne pourra pas être question de rapport, ni par conséquent de fixation de la valeur à rapporter, le rapport supposant nécessairement une donation et une donation valable. Voici la réponse : tout d'abord il peut se faire que l'état, qui a été dressé lors de la donation, ait été perdu ; d'autre part, l'état estimatif n'est pas requis pour les donations faites de la main à la main (voy. l'explication de l'art. 948). Dans ces deux cas, il pourra y avoir lieu à l'estimation par experts, dont parle notre article.

263. Aux termes de l'art. 869 : « *Le rapport de l'argent donné se fait en moins prenant dans le numéraire de la succession. — En cas d'insuffisance, le donataire peut se dispenser de rapporter du numéraire, en abandonnant, jusqu'à due concurrence, du mobilier, et, à défaut de mobilier, des immeubles de la succession* ».

Peut se dispenser de rapporter du numéraire. C'est une simple faculté pour le donataire. Il pourrait donc, s'il le préférait, verser dans la masse une somme égale à celle dont il doit le rapport : ce qui lui permettra d'obtenir, comme ses cohéritiers, sa part en nature dans les objets mobiliers et dans les immeubles de la succession.

§ II. Du rapport des dettes.

264. A l'imitation de notre ancien Droit, le législateur du Code civil impose à tout héritier venant à la succession l'obligation de rapporter à la masse les sommes dont il est débiteur. « *Chaque cohéritier* », dit l'art. 829, « *fait rapport à la masse, suivant les règles qui seront ci-après établies, des dons qui lui ont été faits et des sommes dont il est débiteur* ». Quel est le fondement du rapport en ce qui concerne les dettes ? C'est toujours le maintien de l'égalité entre les héritiers, « qui se trouverait autant blessée, dit Lebrun, par le défaut de rapport de ce qui a été prêté que de ce qui a été donné ». Pour mettre ce point en lumière, supposons deux héritiers, *Primus* et *Secundus*, et dans la masse à partager trois immeubles, A, B et C, valant chacun 10,000 fr. ; de plus *Primus* est débiteur envers la succession de 10,000 fr., que le défunt lui a prêtés par exemple, et il est, nous le supposons, insolvable. D'après notre article, *Primus* rapportera sa dette à la masse ; il en fera le rapport en moins prenant (arg., art. 868). Ce rapport en moins prenant s'effectuera par voie de prélèvement au profit de *Secundus*, qui prendra avant tout partage l'immeuble A par exemple (art. 830). La situation des deux cohéritiers sera ainsi égalisée, et ils se partageront par portions égales le surplus de la masse, c'est-à-dire les immeubles B et C conformément aux règles du droit commun. Si au contraire on ne procédait pas par la voie du rapport en ce qui concerne la dette de *Primus*, si sa dette restait soumise aux règles ordinaires comme celle de tout autre débiteur étranger, on pourrait arriver à un résultat tout à fait différent. La créance du défunt contre *Primus* se diviserait de plein droit entre ses deux héritiers (art. 870 et 1220) ; une moitié de cette créance appartiendrait donc à *Primus* lui-même, celle-là serait éteinte par confusion (art. 1300), et l'autre moitié appartiendrait à *Secundus*. Quant aux biens héréditaires, les cohéritiers en feraient entre eux le partage suivant les règles du droit commun. Le résultat serait donc en définitive celui-ci : c'est que, le partage une fois terminé, *Secundus* demeurerait créancier de *Primus* pour 5,000 fr. ; or nous avons supposé *Primus* insolvable ; *Secundus* pourrait donc n'obtenir qu'un paiement partiel par suite du concours des autres créanciers de *Primus* ; il pourrait même être primé par eux, s'ils étaient armés d'une hypothèque légale ou d'une hypothèque judiciaire, qui